

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
22.139/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En dates des 13 décembre 1990, 30 mai 1991, 22 avril 1992, 23 septembre 1992 et 27 janvier 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 3 juillet 1990 parce qu'un habitant francophone de la Région de Bruxelles-Capitale a acheté au guichet des relations internationales de la gare de Bruxelles-Midi un billet aller-retour Bruxelles-Paris ainsi que deux réservations, et que ces réservations, avec des mentions préimprimées respectivement en néerlandais - français - allemand, ont été complétées par des indications en néerlandais.

Votre prédécesseur a fait savoir que la délivrance de réservations en néerlandais à un francophone était due à une négligence de l'employé de la S.N.C.B. au guichet de Bruxelles-Midi et que des recommandations ont été faites pour éviter de telles erreurs.

La dénomination "Railtour" sur les documents résulte uniquement du fait que la S.N.C.B., afin de pouvoir bénéficier de la ristourne accordée par les réseaux étrangers sur la vente de billets internationaux, a obtenu, contre rémunération l'autorisation d'utiliser le sigle "Railtour" pour ses propres points de vente internationaux.

La gare de Bruxelles-Midi est un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

Un billet de réservation est un certificat, qui, conformément à l'article 20, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966,

doit être remis par un tel service en français ou en néerlandais, suivant le désir du particulier (avis de la C.P.C.L. n° 18.127 du 15 janvier 1987).

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européens est réglée par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983 (M.B. 7.9.1983).

En Belgique, les titres de transports internationaux sont préimprimés dans les 3 langues nationales, avec priorité soit au néerlandais, soit au français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs.

Dans les communes bilingues ou avec facilités linguistiques, la langue prioritaire est celle choisie par le client.

Dans le cas présent, la C.P.C.L. est d'avis que le particulier francophone aurait dû recevoir au guichet de la gare de Bruxelles-Midi des documents préimprimés trilingues, mais avec priorité au français, et que les mentions additionnelles auraient dû être apposées en français.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée et prend acte de ce que la S.N.C.B. prendra des mesures pour faire respecter les prescriptions légales.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

